

Bureau du 14 décembre 2021

Délibération n° 2021-bur-12

Condette, le 14 décembre 2021

Avis sur une demande de modification de l'arrêté n° 20/2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33, R334-3,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu la délibération PNMEPMO_2013_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2013_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 31/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la DIRM Manche Mer du Nord, en date du 13 octobre 2021 sur une de modification de l'arrêté n° 20/2018 règlementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, portant sur une extension de la dérogation en ajoutant une période de pêche du Hareng du 1^{er} janvier au 29 février de 20h00 à 08h00,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant que cette demande est exprimée alors que la DIRM a engagé un travail de rationalisation du chalutage dans la zone des trois milles dans le cadre de la mesure D01-HB-OE06-AN2 du plan d'actions du document stratégique de façade Manche Est-Mer du Nord,

Considérant que l'ajout d'une période de pêche du Hareng du 1^{er} janvier au 29 février de 20h00 à 08h00 est susceptible d'altérer de manière notable l'état de conservation de plusieurs espèces à statut présentes dans le secteur de pêche faisant partie du périmètre du Parc naturel marin :

- Mammifères marins : marsouins, phoques,
- Oiseaux : Grèbes, Plongeurs et les Alcidés (stationnements, alimentation),
- Poissons : migrants amphihalins ;

Considérant que cette modification de la dérogation pourrait remettre en cause les finalités suivantes du plan de gestion du Parc naturel marin :

- « Un bon état de conservation de toutes les espèces à statut pour lesquelles le Parc a une responsabilité »,
- « Des modes d'exploitation et d'élevage tenant compte de la sensibilité des milieux » ;

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le bureau du conseil de gestion émet un avis favorable, pour un an, assorti des préconisations suivantes :

- Analyser les effets susceptibles d'être notables sur les espèces à statut présentes dans le secteur et lors de la nouvelle période de pêche demandée :
 - Mammifères marins : marsouins, phoques ;
 - Oiseaux : Grèbes, Plongeurs et les Alcidés (stationnements, alimentation) ;
 - Poissons : migrants amphihalins ;
- Pour réaliser les analyses des effets susceptibles d'être notables (prises accidentelles, prises accessoires, etc.), demander au CRPMEM Hauts de France d'organiser l'embarquement d'observateurs qualifiés (mise en œuvre du protocole ObsMer en lien avec l'équipe technique du Parc naturel marin) et présenter une synthèse des données recueillies à l'issue de la saison de pêche ;
- Fournir un bilan de la fréquentation effective des navires durant les périodes de pêche ;
- S'assurer, grâce aux évaluations environnementales demandées ci-dessus, que cette dérogation ne remette pas en cause les finalités suivantes du plan de gestion du Parc naturel marin :

- « Un bon état de conservation de toutes les espèces à statut pour lesquelles le Parc naturel marin a une responsabilité »,
- « Des modes d'exploitation et d'élevage tenant compte de la sensibilité des milieux » ;
- S'assurer que cette évolution de la dérogation n'augmente pas les impacts générés (prises accessoires, etc.) par ces opérations de pêche lors d'une période très sensible ;
- A l'issue de la saison de pêche saisir le Parc naturel marin pour statuer sur le prolongement, ou pas, de cette modification de la dérogation de chalutage dans la bande des 3 milles.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY